Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien être animal.** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-147** **01/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge l'instruction : DGAL/SDSPA/2022-185 de 03/03/2022
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 10

Objet : FCO - FRANCE CONTINENTALE - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux 4ème MODIFICATION

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction indique les conditions d'échanges intra UE de ruminants au regard de la fièvre catarrhale ovine (FCO) fixées dans les règlements délégués et d'exécution de la Loi de santé animale (LSA). Elle présente également les mentions de certification à renseigner dans les nouveaux certificats imposés par le règlement 2021/403. Les conditions dérogatoires acceptées par la Grèce ont été ajoutées. Les sérotypes circulant en Corses ont été mis à jour.

Textes de référence :

Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 *relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;*
Règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 *complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;*
Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 *complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.*
Règlement 2021/403 du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 *en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE*

Cette instruction vous présente les conditions demandées pour la FCO dans le cadre des échanges de ruminants et de transit dans l'UE en cas d'exportation, ~~en lien avec l'entrée en vigueur de la Loi Santé animale~~ **~~au 21 avril 2021~~**.

Cette instruction sera modifiée régulièrement en fonction des informations données par les différents Etats membres et la Commission

I. Principes généraux commentés de la Réglementation UE

La règlementation de l'UE applicable au 21 avril 2021 prévoit trois statuts sanitaires au regard de la FCO (tous les sérotypes 1à 24) pour les Etats membres ou des zones de ces Etats membres :

- statut indemne de FCO accordé par la Commission ;

ou

- statut avec un programme d'éradication approuvé la Commission pour la FCO

ou

- statut ni indemne de FCO ni couvert par un programme d'éradication.

La France (continentale et Corse) relève de la troisième catégorie « statut ni indemne de FCO ni couvert par un programme d'éradication ».

Les mouvements de ruminants pour la sortie de France sont conditionnés au respect des exigences suivantes :

1. Conditions générales (point 3 (b) de la section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V du règlement 2020/689)

   - La vaccination contre les sérotypes présents depuis les 2 dernières années, en France continentale sérotypes 4 et 8 et en Corse sérotypes ~~1,2,~~ **4** ~~et 16~~
   - Les animaux doivent recevoir autant d'injections que prévues dans les spécifications des laboratoires fabricants pour ces vaccins.
   - Un animal est considéré vacciné contre les sérotypes 8 et 4, dans le respect des spécifications des vaccins utilisés, lorsque 60 jours se sont écoulés à compter de la dernière injection de primo-vaccination ou dès le jour de l'injection en cas de rappel.

Des dispositions particulières sont prévues lorsque les mouvements ont lieu à partir de zones dites saisonnièrement indemnes (ZSI). Il s'agit de zones déclarées à la Commission européenne sur la base de la reconnaissance de leur inactivité vectorielle, associée à la démonstration de l'absence de circulation virale, via une surveillance sérologique chez les ruminants. La liste des ZSI est accessible sur le portail Internet de la Commission européenne dédié à la FCO :https://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/bluetongue_en

Pour information, la France ne déclare pas de ZSI. En effet, le bénéfice sur les échanges d'animaux vivants obtenu grâce à la mise en place de ces zones est trop peu important au regard de la complexité de mise en œuvre des conditions demandées et des couts de gestion qui en découleraient.

2. Conditions dérogatoires acceptées par l'Etat membre de destination et indiquées à la Commission (point 6,7 et 8 de la section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V du règlement 2020/689

   - Les animaux présentent une immunité suffisante (garantie estimée par l'EM de

destination) :

- ✓ le délai de 60 jours après la vaccination et avant mouvement peut être réduit si l'EM de destination a indiqué à la Commission qu'il acceptait ce délai. L'Espagne, Italie, Belgique, Luxembourg, Portugal **et Grèce** estiment à +10 j l'acquisition de l'immunité.
- ✓ Les jeunes animaux sous couvert de l'immunité maternelle

- Des zones réglementées équivalentes, c'est à dire où circule le même sérotype, peuvent être reconnues entre Etats membres. C'est le cas de l'Italie où la totalité du territoire est réglementé vis à vis du sérotype 4
- Certaines clauses de certification recourent à des analyses PCR. Une analyse PCR de groupe (vis à vis de tous les sérotypes) dont le résultat est négatif permet la certification pour les sérotypes 4 et 8. C'est notamment le cas pour l'Espagne et l'Italie pour les jeunes animaux.

Des annexes précisent les conditions d'échange avec les principaux EM.

II. Mouvements nationaux

Les mouvements ne sont pas limités en France continentale, qui se trouve intégralement en zone réglementée 4/8.

A. Les mouvements de France vers les départements d'Outre-Mer (à l'exception de Mayotte):

Les mouvements depuis la France vers les départements d'Outre-Mer sont possibles sous réserve que les animaux :

- soient vaccinés contre les sérotypes 8 et 4 ;

  ET

- aient été soumis à une analyse PCR de groupe avec résultat négatif réalisée au plus tôt 14 jours après le délai nécessaire à l'acquisition de l'immunité selon les précisions du laboratoire fabricant et dans les 7 jours qui précèdent le départ.

B. Mouvements de France continentale vers Mayotte :

Les sérotypes 4 et 8 de la FCO circulant à Mayotte, aucune condition particulière vis à vis de ces sérotypes n'est demandée lors d'envoi d'animaux sensibles à la FCO vers Mayotte.

C. Mouvements vers et depuis la CORSE

La totalité de l'île de Corse est considérée comme réglementée vis à vis ~~des~~ du sérotype~~s 1 et~~ **4**. Les sérotypes1, 2, 8 et 16 n'y circulent plus.

- ❖ Les mouvements depuis le continent vers la Corse sont possibles sous réserve que les animaux:
  - soient vaccinés contre le sérotype 8 ;

    ET
  - aient été soumis à une analyse PCR vis à vis du sérotype 8 avec résultat négatif réalisée au plus tôt 14 jours après le délai nécessaire à l'acquisition de l'immunité selon les précisions du laboratoire fabricant et dans les 7 jours qui précèdent le départ.

~~❖ Les mouvements depuis la Corse vers le continent sont possibles sous réserve que les animaux :~~

~~• soient vaccinés contre les sérotypes 1 ;~~

~~ET~~

~~• aient été soumis à une analyse PCR de groupe avec résultat négatif réalisée au plus tôt 14 jours après le délai nécessaire à l'acquisition de l'immunité selon les précisions du laboratoire fabricant et dans les 7 jours qui précèdent le départ.~~

~~Dans ce cas, la PCR de groupe est justifiée par la recommandation de vaccination de tous les ruminants en Corse vis à vis des sérotypes 1 et 4 et d'un statut réglementaire non encore reconnu indemne vis à vis des sérotypes 2, 8 et 16.~~

Par ailleurs, les mouvements depuis la Corse vers un autre État membre de l'Union européenne doivent répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 (b) de la section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V du règlement 2020/689 pour **les sérotype**~~**s 1,2,**~~ **4**,~~8 et 16 tant que la reconnaissance du statut indemne vis à vis des sérotypes 2, 8 et 16 n'a pas été officiellement prononcée par une décision de l'UE.~~

III. Échanges au sein de l'Union européenne

Les départs à destination de l'UE des ruminants et de leurs semences ou embryons sont possibles selon les conditions prescrites par le règlement 2020/689 (section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V) et dont certaines sont précisées ci-après.

A. Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat vers un autre État membre

Les mouvements d'animaux pour abattage vers d'autres États Membres de l'Union Européenne, indemnes des sérotypes 8 ou 4 sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

- Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 9 du règlement 2020/689) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré ;*

  OU

- *attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;*

  OU

- *vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.*

ET

- Le transport vers l'abattoir de destination **est direct.** (Remarques : Le chargement peut être fait dans plusieurs lieux avec un certificat par lieu d'origine mais le déchargement ne peut avoir lieu que dans UN SEUL abattoir. Le transport doit être réalisé directement jusqu'à l'abattoir de destination après sortie du territoire français.)

ET

- Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

- Le mouvement **est notifié** par **l'expéditeur des animaux au gestionnaire de l'abattoir** de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux. Cette notification s'effectue via le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 1), Le formulaire sera envoyé par télécopie ou courriel.
  Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de France.

Mentions inscrites sur le certificat

II.2.6. Ils proviennent d'établissements dans lesquels aucune infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) n'a été signalée au cours des 30 jours précédant le départ.

Et mentions à cocher éventuellement

II.2.7. Les exigences en matière d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) prévues à l'article 33 du règlement délégué (UE) 2020/688

ATTENTION

La notification du mouvement 48 heures à l'avance est IMPÉRATIVE.

Le transport vers l'abattoir est DIRECT. Un même moyen de transport ne peut pas livrer plusieurs abattoirs différents : Un SEUL certificat, un SEUL moyen de transport, (pas de déchargement avant l'arrivée à destination) un SEUL abattoir.

Les envois vers des Etats membres pour lesquels les conditions de transport imposent un temps de repos, ne sont pas possibles.

B. Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement.

En l'absence « d'établissements protégés des vecteurs », définis à l'article 4 du règlement 2020/689, les animaux ne peuvent se déplacer à destination d'autres États Membres de l'UE, que si les conditions suivantes sont respectées, pour les motifs engraissement et élevage.

- Les moyens de transports doivent être désinsectisés avant la sortie de FRANCE.

1. Cas général (point 3 (b) de la section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V du règlement 2020/689)

Les animaux vaccinés contre le BTV 4 et contre le BTV 8 sont éligibles aux échanges à compter :

- soit d'un délai de 60 jours après la date de la dernière injection de primo-vaccination
- soit ils ont été vaccinés précédemment et ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin (si les vaccins vis à vis du 8 et du 4 n'ont pas été réalisés ensemble, la date de fin de validité à considérer est la date la plus proche) ;
- soit d'un délai correspondant au délai d'immunisation après la fin de la dernière injection de primo-vaccination, d'après le fabricant, additionnée d'un délai de 14 jours correspondant à la période d'incubation, assorti d'une PCR vis à vis des sérotypes 4 et 8 avec résultats négatifs.

Cf. : ANNEXE 6 Rappels concernant la vaccination

Analyses à l'arrivée : certains États membres (Pologne, Irlande) testent par PCR les animaux à leur arrivée. Il est possible que des animaux infectés pendant le protocole vaccinal répondent positivement à cette analyse et ce malgré le respect strict des conditions de certification. **Vers cette destination notamment, il est conseillé de réaliser des PCR avant départ, pour éviter le refoulement ou l'euthanasie des animaux dépistés positifs à l'arrivée. Les professionnels doivent y être sensibilisés. Cette analyse n'amène pas de certification complémentaire sur le certificat TRACES.**

Mentions à porter sur le certificat

. **II.2.8.** Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, et ils

II.2.8.2. ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE)2020/689 a été effectuée pendant cette période,

ET

II.2.8.2.1. les animaux ont été vaccinés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus et se trouvent dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin

ET

II.2.8.2.1.1. ont été vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement

OU

II.2.8.2.1.2. ont été vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé et soumis à un test PCR, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité fixée dans les spécifications du vaccin

2. Sous couvert d'une vaccination reconnue par un autre État membre pour les caprins

Les EM suivant Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Italie, République Tchèque et Suisse acceptent le principe de la cascade.
Pour les autres EM, les conditions du paragraphe III.B.3 s'appliquent.

3. Sous couvert de leur immunité.

Ces dispositions s'appliquent aux ruminants non vaccinés ou aux espèces pour lesquelles aucun vaccin n'a d'AMM (caprins, camélidés, animaux de zoos …).

Les animaux non vaccinés ou non vaccinables sont également admissibles aux échanges, à toute période, dans le respect de la condition suivante :

- Préalablement à leur expédition, ils ont subi une sérologie spécifique des sérotypes 4 et 8 (épreuves de séroneutralisation), réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement et dont le résultat s'est avéré positif (pour vérifier l'existence d'une immunité),

ET

- Dans les 14 jours qui précèdent le mouvement, les animaux ont subi un dépistage PCR (vis à vis des deux sérotypes – une PCR de groupe est acceptée), dont le résultat s'est avéré négatif.

La séropositivité peut être induite par une vaccination préalable des animaux dans le cadre des dispositions de la cascade.

Les Camélidés sont considérés comme des espèces qui ruminent et sont donc soumis aux dispositions de la réglementation à l'égard de cette maladie. Ils doivent bien être certifiés vis à vis de cette maladie.

Mentions à porter sur le certificat

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, **ET** ils

II.2.8.2. ont été détenus au cours des 60 jours précédant le départ dans un établissement situé dans un État membre ou dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km autour de l'établissement, où une surveillance conforme aux exigences de l'annexe V, partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 a été effectuée pendant cette période,

ET

II.2.8.2.2. les animaux ont été immunisés contre les sérotypes 1 à 24 de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine qui ont été signalés au cours des deux dernières années dans une zone d'au moins 150 km de rayon autour du lieu où les animaux étaient détenus,

ET

II.2.8.2.2.2. les animaux ont été soumis, avec des résultats positifs, à un test sérologique effectué sur des échantillons prélevés au moins 30 jours avant la date du mouvement et à un test PCR, avec des résultats

4. En provenance d'une zone réglementée de statut saisonnièrement indemne de FCO

La France ne déclare pas de zones saisonnièrement indemnes.

Les zones saisonnièrement indemnes de FCO, notifiées à la Commission, dans le respect des dispositions de l'annexe V du règlement 2020/689 sont accessibles par le lien suivant :

https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-01/ad_control-measures_bt_overview_seasonally_vfp.pdf

5. A destination d'un État Membre à zones réglementées BTV 4

Les Etats membres et zones indemnes de FCO sont listés à l'annexe VIII Partie 1 du règlement 2021/620 et des règlements modificatifs. Les EM et zones des EM ayant un programme d'éradication au regard de la FCO sont listés à l'annexe VIII Partie 2 du règlement 2021/620 et des règlements modificatifs.

Les zones ou les EM où l'absence de circulation du BTV 4 n'a pas été démontrée sont : la majorité du territoire italien et les territoires roumain, grecque, bulgare, portugais et croate.

SEULE L'Italie reconnait l'équivalence des zones et accepte les échanges entre zones BTV 4 sans conditions particulières vis à vis de ce sérotype.

ATTENTION Certaines régions et/ou provinces d'Italie sont indemnes de FCO (la liste de ces régions et provinces est en annexe VIII partie I du règlement 2021/620, et des règlements modificatifs
Pour ces zones indemnes en Italie, les conditions dérogatoires acceptées par l'Italie s'appliquent mais s'il y a vaccination cette dernière doit concerner les BTV 4 et 8

Lorsque l'acheminement des animaux se fait via une zone indemne de sérotype 4, les conditions de l'article 33 du règlement 2020/688 s'appliquent :

- Après un nettoyage et une désinfection appropriés sur le lieu de chargement, les moyens utilisés pour le transport des animaux doivent être traités au moyen d'insecticides et/ou de répulsifs autorisés

  ET

- Soit le trajet prévu ne comprend pas le déchargement des animaux pendant une durée supérieure à une journée.

❖ Soit, le bâtiment du poste de contrôle doit être aménagé pour être exempt de vecteurs.

ATTENTION :

Il est cependant nécessaire que les animaux respectent toutes les conditions de sortie vis à vis du BTV 8.

~~Mention à porter sur le certificat certification Italie~~ Cf. annexe 4

~~**II.2.8.** Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils~

~~**II.2.8.** Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**~~

~~**II.2.8.3.** Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**~~

~~**II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689 (si vaccination BTV 8 plus 10 jours)~~

~~**II.2.8.3.5.** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **8**, du règlement délégué (UE) 2020/689 (**pas à certifier vers les zones indemnes d'Italie**)~~

~~REMARQUES ATTENTION pour Italie si vaccination BTV 8 plus 10 jours nécessité de cocher le point **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689~~

6. A destination d'un État Membre à zones réglementées BTV 8

La Belgique, le Luxembourg, la Suisse, l'Allemagne ne sont pas indemnes de FCO. Le sérotype 8 a été déclaré sur l'ensemble ou dans des zones de leur territoire.

La Belgique, le Luxembourg ont indiqué qu'ils reconnaissaient l'équivalence pour le sérotype 8 circulant en Belgique, France et Luxembourg.

Vers l'Allemagne et la Suisse, seuls des animaux répondant aux conditions générales (paragraphe III.B1 ou III.B 3) pour les sérotypes 4 et 8 peuvent être expédiés.

L'Allemagne accepte cependant des bovins, ovins et caprins âgés de MOINS de 90 jours avec des conditions de désinsectisation et analyses PCR (Cf. Paragraphe III. B.7 et annexe 4 ter).

Mention à porter sur le certificat

Cf annexe 4 TER

Et pour les conditions générales vaccination BTV8 et BTV 4 plus 60 jours Cf. paragraphe B.1

.

7. Sous couvert des conditions dérogatoires définies par l'Etat membre de destination

Pour les expéditions vers les États membres cités ci-dessous, les animaux peuvent partir :

- ❖ soit en répondant aux conditions générales définies au paragraphe III. B (point 3 (b) de la section 1 chapitre 2 de la partie II de l'annexe V du règlement 2020/689) notamment uniquement vaccinés + 60 jours ;
- ❖ soit en répondant aux conditions spécifiques précisées par EM de destination

Les États membres concernés sont :

- ➢ **ESPAGNE - PORTUGAL:** ANNEXE 3
- ➢ **ITALIE** : ANNEXE 4
- ➢ **BELGIQUE - LUXEMBOURG - GRECE - PAYS – BAS - ALLEMAGNE :** ANNEXE 4 BIS pour les conditions ET ANNEXE 4 TER pour la certification

ATTENTION

Pour les analyses PCR : le recours à des analyses PCR de mélange est proscrit. Les contrôles à destination pour les animaux expédiés sous couvert de ces conditions seront renforcés par les autorités compétentes des États membres de destination.

IV. Dispositions relatives au transit au sein de l'Union européenne

Le transit est défini par **l'article 33** du règlement 2020/688.

1. En France

a) Sans arrêt :

Le transit est autorisé. Les moyens de transport doivent avoir été désinsectisés au moment du chargement.

b) Avec un arrêt dans un poste de contrôle :

Le transit est autorisé si :

- ❖ le séjour n'excède pas 24 h ;

  ET

- ❖ les moyens de transports ont été désinsectisés sur le lieu de chargement (lieu d'origine des animaux.)

2. Dans un autre Etat membre

a) Sans arrêt :

Le transit est autorisé. Les moyens de transport doivent avoir été désinsectisés au moment du chargement.

b) Avec un arrêt dans un poste de contrôle :

- ❖ Pour les animaux destinés à l'abattage immédiat (animaux ne répondant pas aux conditions générales définies au paragraphe III.A. ou aux conditions fixées par l'EM de destination), **l'arrêt est NON AUTORISE**, aucun autre Etat membre n'ayant de ZR 4/8.
- ❖ Pour les animaux destinés à la reproduction ou à l'engraissement : l'arrêt est autorisé si :
  - soit : les animaux satisfont à au moins l'une des exigences définies au paragraphe III.A. ou aux conditions fixées par l'EM de destination
  - soit les moyens de transport dans lesquels les animaux sont chargés ont

été protégés contre les attaques de vecteurs pendant le transport;

ET

- ✓ le trajet prévu ne comprend pas le déchargement des animaux pendant une durée supérieure à une journée (24h)

OU

- ✓ Le poste de contrôle est un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs. Les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois.
  Cette disposition vise à protéger l'Etat membre de destination, au sein duquel les animaux transitent au départ de la France et qui ne partagent pas les mêmes sérotypes FCO que ceux qui circulent en France.

V. Dispositions relatives aux mouvements de semences, ovules et embryons

Les conditions de la règlementation UE pour les animaux donneurs situés en ZSI ou dans des établissements protégés des vecteurs ne sont pas cités ici car la France ne déclare pas de ZSI selon les critères énoncés à l'annexe V, partie II, chapitre 4 du règlement 2020/689 et ne dispose d'aucun « établissement protégé des vecteurs » qui remplissent les critères énoncés à l'annexe V, partie II, chapitre 3 du règlement 2020/689.

1. Semences :

Les mouvements sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

- ❖ L'animal donneur a été soumis des tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectué sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme.
- ❖ L'animal donneur a été soumis à une méthode de diagnostic directe, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés:
  - au début et à la fin de la période de collecte du sperme à expédier;

  ET

  - durant la période de collecte du sperme:
    - ✓ au moins tous les 7 jours en cas de test d'isolement du virus,

      OU

    - ✓ au moins tous les 28 jours en cas de PCR.

2. Ovules et embryons

Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

- ❖ les embryons de bovins obtenus in vivo proviennent d'animaux donneurs qui ne présentent aucun signe clinique d'infection par le virus de la FCO le jour de la collecte et qui sont collectés, transformés et stockés conformément à l'annexe III, partie 2, du règlement délégué (UE) 2020/686.
- ❖ les embryons autres que les embryons de bovins obtenus in vivo et les ovocytes proviennent d'animaux donneurs respectant au moins l'une des conditions suivantes:
  - ils ont subi des tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés négatifs,

effectués sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte d'embryons/ovocytes;

- ils ont subi des PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, sur des échantillons prélevés le jour de la collecte des embryons/ovocytes.

VI. Dispositions relatives aux exportations vers les pays-tiers via un ou plusieurs Etat(s)-membre(s)(article 90 du règlement 2020/688)

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue, pour un pays-tiers donné, sous réserve du respect des mentions spécifiques des certificats sanitaires concernant la FCO.

Tous les éléments concernant les exigences sanitaires à l'export sont actualisés sur EXPADON et doivent être systématiquement consultés avant la certification.

Les animaux, destinés à l'export et transportés via un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, doivent être accompagnés d'un certificat TRACES indiquant la destination finale dans le Pays -tiers et le point de sortie de l'UE (dans la partie itinéraire du certificat) et répondre aux conditions suivantes :

- ❖ les animaux satisfont à au moins l'une des exigences énoncées au paragraphe III.B.1 de cette instruction (correspondant à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689);

  OU

- ❖ les moyens de transport dans lesquels les animaux sont chargés ont été protégés contre les attaques de vecteurs pendant le transport;
  ET
  - le trajet prévu ne comprend pas le déchargement des animaux pendant une durée supérieure à une journée (24h);

  OU

  - les animaux sont déchargés dans un établissement protégé contre les vecteurs ou pendant la période indemne de vecteurs.

A ce jour, on peut considérer que les postes de contrôle homologués UE sont les suivants :

Hongrie	
1.HU05GY009 Global Horse Kft. Adress: Heffner 0223/16 hrsz., Ópusztaszer, 6767 Phone: 00-36-30/488-63-80 Fax: 00-36-62/275-146 email: info@globalhorse.hu	2.H-05/CP/2007-002 Vet-Express Kft. Adress: Lot N° 0180/115, Magyarcsanád, 6932 https://webgate.ec.europa.eu/sanco/TRACES/output/HU/COP_HU_hu.pdf
3 . H- 19/623/3/2003- 01 Lot No: 0151/1, H-Rédics, Rédics, 8978 Phone : 00-36-20/432-	

8367 email: steiner.rony.lifestock@gmail.com	
Bulgarie	Tous les -postes de contrôle

Certification

Pour la certification vers un point de sortie UE situé dans un autre EM : vous pouvez utiliser le modèle de certificat pour les animaux destinés à l'abattage

Ou si les animaux répondent aux conditions demandées par l'EM où est situé le point de sortie UE, le modèle certificat pour les animaux destinés à un élevage ultérieur peut être utilisé

Je vous demande de bien vouloir communiquer et expliquer les éléments de cette instruction à l'ensemble des vétérinaires officiels privés de votre département et de me tenir informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

La directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.02.28 23:45:22 +01'00'

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ECHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE REGLEMENTEE DESTINES A L'ABATTAGE PREVU PAR LE REGLEMENT 2020/688

NB : CE FORMULAIRE EST A TRANSMETTRE PAR L'OPERATEUR DU LIEU D'ORIGINE DES ANIMAUX AU GESTIONNAIRE DE L'ABATTOIR DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine :

Unité Vétérinaire Locale d'origine

Expéditeur

Nom…

Adresse

Code postal

Transporteur

Nom…

Adresse

Code postal

Abattoir de destination

Nom…

Adresse

Code postal

Unité Vétérinaire Locale d'origine

Description du lot

Espèce : □ Bovins □ Ovins □ Caprins □ Autres ruminants

Date de départ prévue : ……

Nombre total d'animaux

Lieu Date

Signature de l'opérateur

ANNEXE 2 : Récapitulatif des conditions générales d'échanges

<table>
<tr><th>Animaux d’abattage immédiat

(moyens de transport désinsectisés)</th><th>Animaux d’élevage et d’engraissement

(moyens de transport désinsectisés)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">1 – Pas de cas de FCO constaté dans l’exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. Selon modalités décrites au III point B.

ET

2 - Transport direct depuis la sortie de France vers l’abattoir de destination)

ET

3 – Animaux abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l’abattoir de destination.

ET

4 - Mouvement notifié par l’opérateur du lieu d’origine au gestionnaire de l’abattoir de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.

-formulaire de notification d’échange (cf. annexe 1).

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de France</td><td><u>Animaux vaccinés :</u>
à compter
- d’un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination
OU
- d’un délai 14 jours après le début de l’acquisition de l’immunité, telle que prescrite par le RCP du vaccin, assorti d’une PCR négative.</td></tr>
<tr><td><u>Animaux détenus dans une zone saisonnièrement indemne de FCO pendant la période d'inactivité vectorielle</u>

<u>NON DECLAREE ACTUELLEMENT EN FRANCE</u>

Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes :
- Animaux détenus, pendant au moins 14 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au moins 14 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de FCO de leur zone de provenance.
OU
- Animaux détenus, pendant au moins 28 jours + un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, (avec résultat négatif) au moins 28 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de FCO de leur zone de provenance.
OU
- Animaux détenus pendant au moins 60 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au plus tôt 7 jours avant leur mouvement. Le mouvement ne peut avoir lieu que dans les 7 jours suivant la date du prélèvement sanguin.
Zones saisonnièrement indemnes, notifiées à la Commission :
<u>http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm#svfp</u></td></tr>
<tr><td><u>Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des espèces pour lesquelles aucun vaccin n'a d'AMM ou pour des animaux non vaccinés</u>

Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes : Une sérologie spécifique (Séro neutalisation des sérotypes 8 et 4), avec résultat positif, réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement, + dépistage PCR de groupe, dont le résultat s’est avéré négatif, au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement</td></tr>
</table>

ANNEXE 3 : ESPAGNE PORTUGAL

Les échanges des animaux des espèces **bovine et ovine**, en provenance de France, et à destination de l'Espagne, peuvent être réalisés dans les conditions énoncées ci-dessous.

I. Conditions pour les mouvements de bovins et d'ovins, de PLUS de 70 jours

Uniquement sous couvert d'une vaccination

Les animaux sont vaccinés contre les sérotypes 8 et 4.

Un animal est considéré comme vacciné

- Lorsqu'il s'est écoulé au moins 30 jours après l'injection de la primovaccination (si le vaccin utilisé nécessite une injection unique) ou **10 jours** (si le vaccin utilisé nécessite 2 injections) et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les dose(s) nécessaire(s).
- Dans le cas des animaux antérieurement vaccinés, lorsqu'il a reçu le rappel de vaccination avec le vaccin utilisé en primo vaccination ou avec un autre vaccin pour lequel la continuité de l'immunité vaccinale a été signifiée (à ce jour, un vaccin BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA peut être utilisé en rappel de tout type de vaccin) dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente.

Sur le passeport de chaque bovin ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devra figurer la date de vaccination.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de cette annexe) doivent figurer (OBLIGATOIREMENT) sous forme de fichiers informatiques*: un document, pour les autres espèces que les bovins, où sera indiqué la date de vaccination (dernière injection où date de rappel)

*NB : la taille limite par fichier attaché est de 2 Mo (sans limite du nombre de fichiers attachés). Il a été demandé une plus grande capacité à TRACES NT

II. Conditions pour les mouvements de bovins et d'ovins, de MOINS de 70 jours

A. Sous couvert de l'immunité maternelle

Les animaux sont nés de mères vaccinées contre les sérotypes 8 et 4

Les mères doivent au moment de la naissance du veau avoir reçu la (ou les) injection(s) de primo vaccination depuis une durée correspondant au délai d'acquisition de l'immunité inscrite dans le RCP du vaccin.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de cette annexe) doivent figurer (OBLIGATOIREMENT) sous forme de fichiers informatiques*: soit une copie du passeport (recto-verso) de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

OU

B. Sous couvert d'analyses PCR

Les animaux :

- ont été prémunis des attaques de vecteurs avant leur expédition pendant une

période d'au moins 14 jours

ET

- ont été soumis au moins 14 jours après le commencement de cette protection contre les vecteurs à une analyse PCR dont le résultat s'est révélé négatif. Le résultat de la PCR de groupe vaut pour le sérotype 8 et le sérotype 4. Les animaux sont expédiés dès les résultats de la PCR connus et au plus tard sept jours après la date du prélèvement. Ils restent maintenus sous protection vectorielle jusqu'à leur destination en Espagne.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES), (Cf. dernière partie de cette annexe) devront figurer (OBLIGATOIREMENT) :

- la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé *(cf. Annexe 5 modèle)*
- **les résultats des analyses PCR des animaux. Les résultats des analyses des animaux listés dans la partie I du certificat TRACES devront être soit cochés soit surlignés, afin d'être rapidement identifiés.**

III. Vaccination et PCR

Les bovins dûment vaccinés contre l'un ou l'autre sérotype, c'est à dire depuis plus de 60 jours dans le cas d'une primo-vaccination, peuvent également répondre aux conditions dérogatoires pour l'autre sérotype.

IV. Protection contre les vecteurs

Sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (cf. annexe 5)

Produit : Le traitement sera effectué avec tout produit désinsectisant autorisé dans l'État Membre d'origine, et avec une efficacité démontrée pour Culicoïdes.

Application : Elle s'effectuera le long de la colonne vertébrale en continu à partir de la tête, ainsi que sur la base interne des extrémités. Le traitement sera efficace pendant 2 semaines. Il faut empêcher les animaux de se mouiller au cours des 12 heures qui suivent le traitement

Dose: Celle recommandée par le fabricant Temps d'attente: Celui établi par le fabricant

CERTIFICATION VERS LES ZONES INDEMNES

Animaux	Conditions
Bovins, ovins âgés de plus de 70 jours	Vaccination BTV 8 et 4 + 10 jours (si primovaccination 2 injections) +30 jours si une seule injection
Bovins, ovins âgés de moins de 70 jours	Animaux issus de mères vaccinées BTV 4 et 8
	Animaux désinsectisés depuis 14j et analyse PCR négative

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils
II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**
II.2.8.1. ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689

Conditions désinsectisation et PCR Animaux âgés de moins de 70 jours	BTV 4 et 8 plus 10 jours Animaux âgés de plus de 70 jours
ET **II.2.8.1.2** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.1.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689

CERTIFICATION VERS LES ZONES AYANT UN PROGRAMME D'ERADICATION

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils
II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**
II.2.8.2. Ayant un programme d'éradication approuvé pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689,

Conditions désinsectisation et PCR Animaux âgés de moins de 70 jours	BTV 4 et 8 plus 10 jours Animaux âgés de plus de 70 jours
ET **II.2.8.2.2** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.2.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689

CERTIFICATION VERS LES ZONES NON INDEMNES

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils

II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**

II.2.8.3. Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**

Conditions désinsectisation et PCR Animaux âgés de moins de 70 jours	**BTV 4 et 8 plus 10 jours Animaux âgés de plus de 70 jours**
ET **II.2.8.3.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 7, du règlement délégué (UE) 2020/689

V. Taureaux de combat en provenance d'Espagne

Les taureaux issus de la zone où le sérotype 1 est présent doivent être vaccinés contre le sérotype 1.

Les taureaux, pour éventuellement être réexpédiés en Espagne, doivent répondre à une des conditions citées au-dessus ou aux conditions générales citées au paragraphe III B-1 du corps de la note.

Renseignement de la case .17

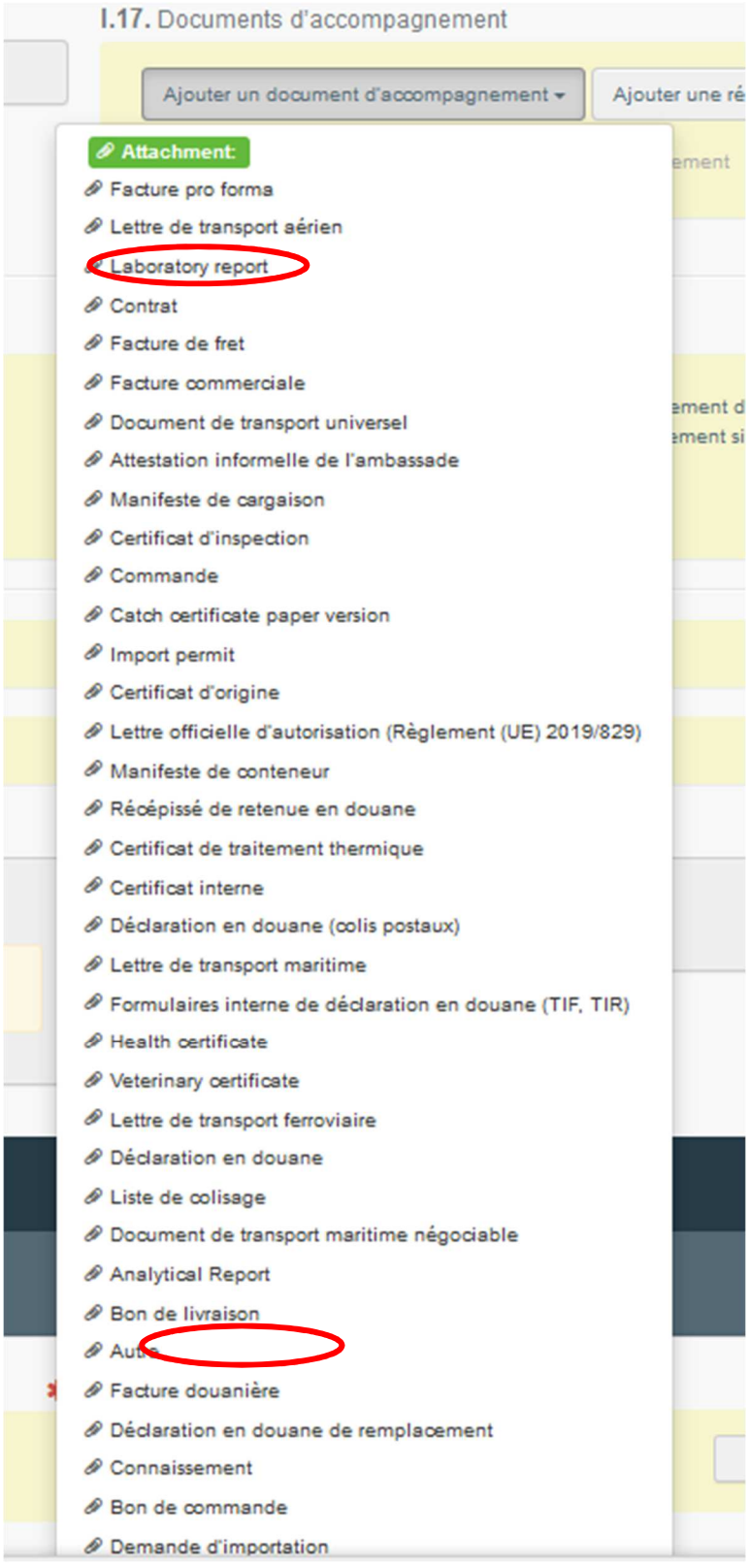

ANNEXE 4 : ITALIE

La totalité du territoire italien n'est pas indemne de FCO.

Le sérotype 4 circule. L'équivalence a été reconnue avec la zone BTV 4 française.

I. Conditions d'échanges pour des bovins et des ovins de PLUS de 90 jours

1. Sous couvert d'une vaccination

Les animaux sont vaccinés a minima contre le sérotype 8. (ATTENTION si les animaux sont déplacés vers des zones indemnes ils doivent être vaccinés 8 et 4)

L'animal est considéré comme vacciné

- Lorsqu'il s'est écoulé au moins 30 jours après l'injection de la primovaccination (si le vaccin utilisé nécessite une injection unique) ou 10 jours (si le vaccin utilisé nécessite 2 injections) et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les dose(s) nécessaire(s).

OU

- Dans le cas des animaux antérieurement vaccinés, lorsqu'il a reçu le rappel de vaccination avec le vaccin utilisé en primo vaccination ou avec un autre vaccin pour lequel la continuité de l'immunité vaccinale a été signifiée (à ce jour, un vaccin BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA peut être utilisé en rappel de tout type de vaccin) dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente.

Sur le passeport de chaque bovin ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devra figurer la date de vaccination.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de l'annexe 3 doivent figurer (OBLIGATOIREMENT) sous forme de fichiers informatiques*: un document, pour les autres espèces que les bovins, où sera indiqué la date de vaccination (dernière injection où date de rappel)

*NB : la taille limite par fichier attaché est de 2 Mo (sans limite du nombre de fichiers attachés). Il a été demandé une plus grande capacité à TRACES NT

OU

2. Sous couvert d'analyses PCR

- les animaux ont été prémunis des attaques de vecteurs avant leur expédition pendant une période d'au moins 14 jours

ET

- ont été soumis au moins 14 jours après le commencement de cette protection contre les vecteurs à une analyse PCR dont le résultat s'est révélé négatif. Le résultat de la PCR de groupe vaut pour le sérotype 8 et le sérotype 4. Les animaux sont expédiés dès les résultats de la PCR connus et au plus tard sept jours après la date du prélèvement. Ils restent maintenus sous protection vectorielle, par désinsectisation, jusqu'à leur destination en Italie.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de l'annexe 3) doivent figurer (*OBLIGATOIREMENT)* sous forme de fichiers informatiques*:

- la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé *(cf. Annexe 5 modèle exigé pour le respect du protocole) ;*
- **les résultats des analyses PCR des animaux. Les résultats des analyses des animaux listés dans la partie I du certificat TRACES devront être soit cochés soit surlignés, afin d'être rapidement identifiés.**

*NB : la taille limite par fichier attaché est de 2 Mo (sans limite du nombre de fichiers attachés). Il a été demandé une plus grande capacité à TRACES NT

II. Conditions d'échanges pour des bovins et des ovins de MOINS de 90 jours

1. Sous couvert de l'immunité maternelle

Les animaux sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 8 a minima et contre les sérotypes 4 et 8 si départ vers une zone indemne d'Italie.
Les mères doivent au moment de la naissance du veau avoir reçu la (ou les) injection(s) de primo vaccination depuis une durée correspondant au délai d'acquisition de l'immunité inscrite dans le RCP du vaccin.

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de l'annexe 3) doivent figurer (OBLIGATOIREMENT) sous forme de fichiers informatiques*: soit d'une copie du passeport (recto-verso) de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

OU

2. Sous couvert d'analyses PCR

Les mouvements des bovins et des ovins de moins de **90 jours** sont autorisés, si les animaux :

- ont été prémunis des attaques de vecteurs avant leur expédition pendant une période d'au moins 14 jours;

ET

- ont été soumis 14 jours après le début du traitement insecticide à une analyse PCR de groupe (1) dont le résultat s'est révélé négatif.

  Les précisions suivantes qui figuraient dans le protocole bilatéral ne sont pas reprises par les italiens dans les conditions dérogatoires désormais applicables et communiquées à la Commission européenne

Dans la case I.17 « document d'accompagnement » du certificat de TRACES NT (Cf. dernière partie de l'annexe 3) doivent figurer (*OBLIGATOIREMENT)* sous forme de fichiers informatiques *:

- la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé *(cf. Annexe 5 modèle exigé pour le respect du protocole) ;*
- **les résultats des analyses PCR des animaux. Les résultats des analyses des animaux listés dans la partie I du certificat TRACES devront être soit cochés soit surlignés, afin d'être rapidement identifiés.**

* NB : la taille limite par fichier attaché est de 2 Mo (sans limite du nombre de fichiers attachés). Il a été demandé une plus grande capacité à TRACES NT

A RETENIR :

1 Equivalence BTV4 UNIQUEMENT pour les animaux expédiés sous couvert de la vaccination (uniquement vaccinés BTV8).

2. les conditions relatives à la protection contre les vecteurs précisés par les espagnols dans leurs conditions dérogatoires (annexe 3 § IV) ne sont pas stipulées expressément par les italiens mais il est recommandé de les appliquer.

Animaux	Conditions
Bovins, ovins âgés de plus de 90 jours	Vaccination BTV 8 +10 jours (si primovaccination 2 injections) +30 jours si une seule injection
	Animaux désinsectisés depuis 14 jours et analyse PCR négative
Bovins, ovins âgés de moins de 90 jours	Animaux issus de mères vaccinées BTV 8 (au moins)
	Animaux désinsectisés depuis 14 jours et analyse PCR négative

CERTIFICATION VERS LES <u>ZONES NON INDEMNES</u>

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils

II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**

II.2.8.3. Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**

Conditions désinsectisations PCR	Vaccination BTV 8 plus 10 jours	Vaccination BTV 8 et BTV 4 plus 10 jours
ET **II.2.8.3.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **6,** du règlement délégué (UE) 2020/689,	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7,** du règlement délégué (UE) 2020/689, **II.2.8.3.5.** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **8**, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689,

Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 8 immunité mise en place au moment du vêlage	Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 8 et 4 immunité mise en place au moment du vêlage
ET **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689 **II.2.8.3.5.** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **8**, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689

CERTIFICATION VERS LES <u>ZONES INDEMNES</u>

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils

II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre **ET**

ET

II.2.8.1. ayant le statut «indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689, **ET**

Conditions désinsectisations PCR	Vaccination BTV 8 et BTV 4 plus 10 jours
ET **II.2.8.1.2** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **6**, du règlement délégué (UE) 2020/689,	**ET** **II.2.8.1.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689,
Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 8 et 4 Immunité mise en place au moment du vêlage ET	
II.2.8.3.4 sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689	

<table>
<tr><th>ETATS MEMBRES</th><th colspan="2">Animaux concernés et conditions</th></tr>
<tr><td rowspan="2">BELGIQUE</td><td>Animaux (BV, OV, CP, cervidés détenus, camélidés détenus et autres ongulés) de plus de 70 jours</td><td>Animaux de moins (BV, OV, CP, cervidés détenus, camélidés détenus et autres ongulés) de 70 jours</td></tr>
<tr><td>SOIT avoir été vaccinés, au moins contre le BTV 4, depuis au moins 30 jours après l'injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou depuis au moins 10 jours après la deuxième injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses)

SOIT sont protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;

ET

ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td><td>Ont été individuellement protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;

ET

Ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td></tr>
<tr><td rowspan="2">LUXEMBOURG</td><td>Animaux (BV,OV,CP) de plus de 70 jours</td><td>Animaux (BV,OV,CP) de moins de 70 jours</td></tr>
<tr><td>SOIT
avoir été vaccinés, au moins contre le BTV 4, depuis au moins 30 jours après l'injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou depuis au moins 10 jours après la deuxième injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses)</td><td>SOIT
Ont été individuellement protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;
ET
Ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>SOIT
sont protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;
ET
ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td><td>SOIT
Sont nés de mères vaccinées BTV 4 (ou BTV 4 ET BTV8) Les mères doivent au moment de la naissance des animaux avoir reçu la (ou les) injection(s) de primo vaccination depuis une durée correspondant au délai d’acquisition de l’immunité inscrite dans le RCP du (ou des) vaccin(s)</td></tr>
<tr><td rowspan="3">GRECE</td><td>Animaux (BV,OV,CP) de plus de 70 jours</td><td>Animaux (BV,OV,CP) de moins de 70 jours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SOIT
avoir été vaccinés, au moins contre le BTV 4 et BTV 8, depuis au moins 30 jours après l'injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite une seule dose) ou depuis au moins 10 jours après la deuxième injection de primo-vaccination (si le vaccin utilisé nécessite 2 doses)

SOIT
sont protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;
ET
ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td><td>SOIT
Ont été individuellement protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs pendant au moins 14 jours avant la date du mouvement;
ET
Ont eu un résultat de test PCR négatif, effectuée sur des échantillons de sang prélevés au moins 14 jours après la date de début de la protection contre les vecteurs</td></tr>
<tr><td>SOIT
Sont nés de mères vaccinées BTV4 et BTV 8 Les mères doivent au moment de la naissance du veau avoir reçu la (ou les) injection(s) de primo vaccination depuis une durée correspondant au délai d’acquisition de l’immunité inscrite dans le RCP du (ou des) vaccins)</td></tr>
<tr><td>PAYS BAS</td><td></td><td>Les bovins âgés de MOINS de 90 jours
Sont individuellement protégés contre les vecteurs par des insecticides ou des répulsifs</td></tr>
</table>

		pendant au moins 7 jours avant la date du mouvement ET Ont eu un résultat de test PCR négatif, à partir d'échantillons prélevés au plus tard 7 jours avant la date du mouvement
ALLEMAGNE		**Les bovins, ovins et caprins âgés de MOINS de 90 jours** Sont restés depuis leur naissance et les mères depuis 60 jours avant le départ des jeunes animaux- dans un établissement localisé dans un EM où la surveillance FCO est effectuée (Cas de la France) ET Sont nés de mère vaccinée contre le BTV8 et le BTV4 avant la saillie ou au minimum 28 jours avant leur naissance ET Ont eu un résultat de PCR négatif au maximum 14 jours avant la date du départ ET Ont reçu le colostrum dans les 12 heures suivant leur naissance et être accompagnés d'une attestation de l'éleveur de veau, de l'agneau ou du chevreau mentionnant cette prise de colostrum (Cf. document attestation en annexe 7 et 8)

ANNEXE 4 TER : Certification conditions acceptées par la Belgique- Luxembourg- Grèce- Pays-Bas et Allemagne

BELGIQUE LUXEMBOURG

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils

II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre

ET

II.2.8.3. Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**

Conditions désinsectisations PCR	BTV 4 plus 10 jours	BTV 8 et BTV 4 plus 10 jours
ET **II.2.8.3.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **6**, du règlement délégué (UE) 2020/689,	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7,** du règlement délégué (UE) 2020/689 **II.2.8.3.5.** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 8, du règlement délégué (UE) 2020/689	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7,** du règlement délégué (UE) 2020/689,

Luxembourg (uniquement)

Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 4 immunité mise en place au moment du vêlage	Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 8 et 4 immunité mise en place au moment du vêlage
ET **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689 **II.2.8.3.5.** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II,	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689

chapitre 2, section 1, point **8**, du règlement délégué (UE) 2020/689	

GRECE

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies, ils
II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre
ET
II.2.8.3. Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**

Conditions désinsectisations PCR	BTV 8 et BTV 4 plus 10 jours
ET **II.2.8.3.3** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **6**, du règlement délégué (UE) 2020/689,	**ET** **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689,

Veaux, agneaux chevreaux) issus de mères vaccinées 8 et 4 immunité mise en place au moment du vêlage
ET **II.2.8.3.4** sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point **7**, du règlement délégué (UE) 2020/689

PAYS-BAS ET ZONES INDEMNES DE FCO EN ALLEMAGNE (pour Allemagne joindre en plus l'attestation) UNIQUEMENT âgés de moins de 90 jours

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont

remplies

ET
II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre
ET
II.2.8.1. Ayant le statut « indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)» et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé sous réserve des conditions visées à l'article 43, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement délégué (UE) 2020/689,
ET
II.2.8. 2 à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, dudit règlement délégué

ZONES ALLEMANDES NON INDEMNES DE FCO (pour Allemagne joindre en plus l'attestation) UNIQUEMENT âgés de moins de 90 jours

II.2.8. Ils proviennent d'un État membre ou d'une zone qui ne **sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication** pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et les exigences prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688 sont remplies

ET
II.2.8. Ils ne remplissent pas les exigences prévues à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, points 1 à 3, du règlement délégué (UE) 2020/689 et l'autorité compétente de l'État membre d'origine a autorisé le mouvement de ces animaux vers un autre État membre ou zone d'État membre
ET
II.2.8.3. Qui ne sont ni indemnes de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) ni couverts par le programme d'éradication pour l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) et l'État membre de destination a informé la Commission et les autres États membres que ce mouvement est autorisé **ET**
ET
II.2.8.3.3 sous réserve des conditions visées à l'annexe V, partie II, chapitre 2, section 1, point 6, du règlement délégué (UE) 2020/689

ANNEXE 5 : ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

(à joindre au certificat TRACES original et à ajouter à la version électronique du certificat dans TRACES)

Je soussigné, ...
Responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement [(1)] :
.....
Identifié(e) sous le numéro EDE : .....
Atteste sur l'honneur que les ..... *(nombre et espèce)* suivant :
./.....
ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : .....(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.
Temps d'attente des produits utilisés :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

Fait à ....., *le .....*/*.....*/*.....*

Signature

(1) rayer la ou les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 6: RAPPELS CONCERNANT LA VACCINATION

I. Modalités de vaccination :

A. Vaccination des animaux destinés aux échanges ou aux exports

Les vaccinations contre le sérotype 4 et/ ou le sérotype 8 doivent impérativement être réalisées par un vétérinaire pour permettre la certification de la vaccination et ainsi la certification aux échanges et à l'export.

Enregistrement des vaccinations

- ✓ Pour les bovins : sur le passeport

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois le protocole de primovaccination terminé (deuxième injection pour les vaccins nécessitant 2 injections) ou lors de l'injection de rappel annuel.
Le tampon doit indiquer :

- le numéro d'ordre du vétérinaire,
- la mention « vacciné FCO sérotype 8 » et/ou « vacciné FCO sérotype 4» et/ou « vacciné sérotype 4 et 8 »,
- la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination ou la date de rappel annuel,
- la signature du vétérinaire vaccinateur,
- le vaccin utilisé.

- ✓ Pour les petits ruminants : dans le registre d'élevage doit figurer la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination ou la date de rappel annuel, la signature du vétérinaire vaccinateur et le vaccin utilisé.

B. Vaccination volontaire

L'éleveur peut vacciner lui-même ses animaux afin de diminuer la pression virale au sein de son troupeau.

Dans ce cas, la vaccination ne fait pas l'objet de certification et ne peut pas être utilisée dans le cadre des échanges ou des exports.

II. Délai d'acquisition de l'immunité

Les délais d'acquisition de l'immunité des différents vaccins sont cités dans leur RCP respectif que vous trouverez sur le lien suivant : http://www.ircp.anmv.anses.fr/

Sur ce site, les médicaments vétérinaires sont classés par ordre alphabétique du nom du médicament. Le RCP de chaque vaccin est accessible en cliquant sur le nom du vaccin. Pour les vaccins disposant d'une autorisation de mise sur le marché européen, il s'agit d'un lien vers le site de l'Agence européenne du médicament, où le RCP est consultable en langue anglaise.

Il est aussi possible de cliquer sur le bouton bleu « Recherche » (en haut à droite de la page d'accueil du site), qui ouvre l'accès à un moteur de recherche avec plusieurs entrées. Pour connaître la liste des vaccins autorisés en France contre la FCO, il est alors conseillé de saisir « virus Bluetongue » dans le champ « Substance active 1 » (en bas à droite du moteur de recherche).

Attention, pour un même vaccin, le délai d'acquisition de l'immunité peut être différent selon les espèces animales : cela est précisé dans le RCP.

III. Certification :

Dès lors que les vaccinations sont attestées par le vétérinaire vaccinateur, rien ne s'oppose à leur certification par vos soins.

La certification « animal né de mère vaccinée » se fait sur la base soit d'une copie du passeport (recto-verso) de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

IV. Combinaison vaccinale :

Selon le fabricant BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA, il n'y a pas de contre-indication :

- à utiliser un vaccin BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA en rappel à un animal ayant été vacciné contre le sérotype 8 avec un vaccin CZV ;
- à injecter un vaccin BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA BTV 4 à un animal ayant déjà été vacciné contre le sérotype 8 avec un vaccin BOEHRINGER INGELHEIM VETMEDICA BTV 8 et inversement.

V. Accidents vaccinaux

Les accidents vaccinaux doivent faire l'objet d'une déclaration de pharmacovigilance par le vétérinaire auprès de l'Anses, via le formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante : https://pharmacovigilance-anmv.

ANNEXE 7 : ATTESTATION POUR L'ENVOI DE JEUNES BV EN ALLEMAGNE

ATTESTATION ETABLIE PAR L'OPERATEUR (ELEVEUR)

Concernant la dérogation prévue à l'article 43, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2020/689, en liaison avec la partie II, chapitre 2, section 1, point 7 de l'annexe V de ce règlement pour le mouvement de bovins âgés de moins de 90 jours de France vers Allemagne

Concerning the derogation pursuant to point (d) in Article 43(2) of the Delegated Regulation (EU) 2020/689 in conjunction with point 7 of Section 1 of Chapter 2 of Part II chapter 2 section 1 point 7 of Annex V of said Regulation for the movement of calves with a maximum age of 90 days from a Member State or a zone covered by an eradication programme for infection with BTV or from a Member State or a zone neither BTV-free nor covered by an eradication programme for infection with BTV to Germany

NOM prénom (Surname first name)	
Numéro d'enregistrement (EDE) Registration number	
Adresse (rue, etc. .) (Street)	
Code postal /Ville (Postcode/Town)	
Téléphone (Phone)	

Numéro d'identification de la (des) mère(s) et de son (leurs) veau(x)
Identification code of the calf/calves and its dam/their dams

Numéro de boucle de la mère Eartag calf	Numéro de boucle du veau Eartag dam

Le(s) veau(x) listés ci-dessus ont reçu du colostrum dans les 12 heures suivant leur naissance, de la part de leur propre mère.
The aforementioned calf/calves has/have received colostrum within 12 hours after birth each from their own dam.

Lieu/Date (Place /date) Signature de l'opérateur (Signature of operator)

ANNEXE 8 : ATTESTATION POUR L'ENVOI DE JEUNES OV/CP EN ALLEMAGNE

ATTESTATION ETABLIE PAR L'OPERATEUR (ELEVEUR)

Concernant la dérogation prévue à l'article 43, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2020/689, en liaison avec la partie II, chapitre 2, section 1, point 7 de l'annexe V de ce règlement pour le mouvement de ovins/caprins âgés de moins de 90 jours de France vers Allemagne

Concerning the derogation pursuant to point (d) in Article 43(2) of the Delegated Regulation (EU) 2020/689 in conjunction with point 7 of Section 1 of Chapter 2 of Part II chapter 2 section 1 point 7 of Annex V of said Regulation for the movement of lamb and kids with a maximum age of 90 days from a Member State or a zone covered by an eradication programme for infection with BTV or from a Member State or a zone neither BTV-free nor covered by an eradication programme for infection with BTV to Germany

NOM prénom (Surname first name)	
Numéro d'enregistrement (EDE) Registration number	
Adresse (rue, etc. .) (Street)	
Code postal /Ville (Postcode/Town)	
Téléphone (Phone)	

Numéro d'identification de la (des) mère(s) et de son (leurs) veau(x)
Identification code of the lamb(s)/kid (s) to be moved

Numéro identification de la mère Lamb identification code		Numéro d'identification du jeune OV/CP Kid identification code

Le(s) veau(x) listés ci-dessus ont reçu du colostrum dans les 12 heures suivant leur naissance, de la part de leur propre mère.
The aforementioned Lamb/lambs has/have received colostrum within 12 hours after birth each from their own dam.

Lieu/Date (Place /date) Signature de l'opérateur (Signature of operator)